

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 juin 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le contrat de courtage liant la Communauté urbaine à la Société des assurés du Sud-Est (SASE) vient à échéance le 31 janvier 1998. De ce fait, la Communauté urbaine entend mettre en concurrence les intermédiaires d'assurances susceptibles de s'intéresser aux caractéristiques des risques inhérents aux compétences et attributions d'un établissement tel que le nôtre.

Il s'agit également, à travers une réelle mise en concurrence, de permettre que des offres compétitives soient faites tant en ce qui concerne l'intermédiaire proprement dit que les assureurs. Il convient aussi d'assurer une transparence totale, dans un domaine où les usages et les règles, du courtage notamment, peuvent rendre difficile cet objectif.

La Communauté urbaine espère ainsi réaliser des économies sur son budget assurances qui dépasse 20 MF par an, tout en disposant de polices d'assurances lui permettant de couvrir ses risques de façon efficace et réaliste.

Aux termes de l'article 11-2-C de la directive "service" 92 du journal officiel des communautés européennes du 18 juin 1992, il est prévu de recourir à une procédure négociée pour les services d'assurances, tels qu'ils sont expressément prévus à l'annexe 1 A catégorie 6 de la directive. Cette procédure prévoit un avis d'appel public à concurrence publié dans diverses publications officielles, tels le journal officiel des communautés européennes (JOCE) et le bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP).

Si cette directive n'a pas encore été transposée en droit interne, ses termes sont sans ambiguïté et, selon la jurisprudence constante de la cour de justice des communautés européennes, les éléments qu'elle contient sont en conséquence directement applicables.

Le budget retenu devra comprendre le coût annuel des polices d'assurances ainsi que la rémunération annuelle du ou des intermédiaires retenus.

Ces derniers seront sélectionnés en fonction des critères démontrant leur capacité professionnelle à gérer des polices d'assurances et des sinistres à la mesure de notre établissement public.

Le marché fera l'objet de deux lots :

- un lot n° 1 : intitulé "assurances de dommages et de responsabilité",
- un lot n° 2 : intitulé "assurances de personnes".

La durée de ce marché sera de trois années à compter de sa notification ;

B - Propose de l'autoriser à signer le ou les contrats avec le ou les intermédiaires d'assurances qui seront sélectionnés à l'issue de cette procédure de marché négocié pour prendre effet au 1er janvier 1998 ;

Vu le ou lesdits contrats ;

Vu l'article 11-2-C et l'annexe 1 A catégorie 6 de la directive "service" 92 du journal officiel des communautés européennes en date du 18 juin 1992 ;

Où l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

Autorise monsieur le président à signer le ou les contrats avec le ou les intermédiaires d'assurances qui seront sélectionnés à l'issue de cette procédure de marché négocié pour prendre effet au 1er janvier 1998.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,